

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ DE SUIVI DU PROGRAMME INTERREG VI - D OCÉAN INDIEN

La gestion des programmes européens pour la période 2021-2027 est marquée par des évolutions importantes induites par les règlements communautaires. En effet, pour la période 2021-2027, l'objectif « Coopération territoriale européenne » INTERREG intègre un volet D dédié à la coopération des régions ultrapériphériques (RUP) entre elles et avec les pays tiers, pays partenaires ou PTOM voisins, ou avec des organisations d'intégration et de coopération régionale. C'est un cadre propice à l'intégration régionale et au co-développement harmonieux et durable des RUP de La Réunion, de Mayotte et de leur voisinage.

Le programme Interreg VI - D océan Indien CCI 2021TC16FFOR004, a été adopté le **13 décembre 2022** par la Commission européenne (**décision - C(2022) 9625**).

En vertu de l'acte d'exécution (UE) 2022/75 du 17 janvier 2022, la zone couverte par le programme Interreg VI – D océan Indien est constituée de 2 régions ultrapériphériques françaises - La Réunion (Autorité de gestion) et Mayotte -, et 13 états tiers Madagascar, les Terres Australes et Antarctiques Françaises (PTOM), Maurice, les Comores, les Seychelles, les Maldives, l'Australie, le Mozambique, l'Inde, le Kenya, la Tanzanie, le Sri Lanka, l'Afrique du Sud.

La zone couverte par le programme Interreg VI – D océan Indien adopté le **13 décembre 2022 (décision - C(2022) 9625)**, est constitué des régions ultrapériphériques françaises - La Réunion (Autorité de gestion) et Mayotte - et 11 états tiers Madagascar, les Terres Australes et Antarctiques Françaises (PTOM), Maurice, les Comores, les Seychelles, les Maldives, l'Australie, le Mozambique, l'Inde, le Kenya, la Tanzanie.

Dans le cas où un accord, au sens de l'article 16.5 du règlement (UE) 2021/1059 est formulé par l'Afrique du Sud et le Sri Lanka, une modification du programme sera effectuée afin de les inclure en tant que pays participant à part entière au programme.

Considérant :

- le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration » au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- le règlement (UE) N°2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » du Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;
- le règlement délégué (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;
- le décret n°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- la décision d'exécution (UE) 2022/74 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des programmes Interreg et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional et par chaque instrument de financement extérieur de l'Union pour chaque programme, ainsi que la liste des montants transférés entre les volets au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2021-2027 ;
- la décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des zones couvertes par le programme Interreg devant bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieur de l'Union, ventilées par volet et par programme Interreg au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment art L.1511-1-2 et L4221-5 ;
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- l'article 6 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique
- les délibérations N° DCP2019_1082 du conseil régional du 10 décembre 2019 et N° DCP2022_004 du 25 février 2022 relatives aux autorités de gestion des fonds européens pour les programmes de la période 2021-2027 et l'accusé de réception du Préfet en date du 6 mai 2022 ;
- le programme Interreg VI - D océan Indien CCI 2021TC16FFOR004, adopté **le 13 décembre 2022 (décision - C(2022) 9625)**, par la Commission européenne.

ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article 28 du règlement UE 2021/1059 :

La Réunion, Mayotte, Madagascar, les Terres Australes et Antarctiques Françaises, Maurice, les Comores, les Seychelles, les Maldives, l'Australie, le Mozambique, l'Inde, le Kenya, la Tanzanie en accord avec l'Autorité de gestion du programme de coopération Interreg VI océan Indien, représentée par la Présidente du Conseil régional instituent un comité de suivi du programme Interreg VI – D océan Indien 2021-2027 dénommé « CSI 21-27 » et approuvent le présent règlement intérieur, qui sera publié sur le site internet <http://www.reunioneurope.org/>.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Conformément aux articles 8 du règlement (UE) n°2021/1060 et 29 du règlement (UE) n°2021/1059 le comité de suivi du programme Interreg 2021-2027 (CSI 21-27) est composé :

- des membres de plein droit (avec droit de vote) indiqués en annexe du présent règlement. La liste des membres pourra être actualisée en tant que de besoin.
- des membres à titre consultatif participent aux travaux du comité de suivi (sans droit de vote) et sont également indiqués en annexe du présent règlement.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, des experts et des personnes qualifiées pourront être invitées à participer au CSI 21-27

La liste des membres du comité de suivi du programme Interreg est rendue public sur le site internet <http://www.reunioneurope.org/>.

ARTICLE 3 – PRÉSIDENTE, FONCTIONNEMENT, PRISE DE DÉCISION

Le comité de suivi du programme Interreg 21-27 (CSI 21-27) est présidé par la Présidente du Conseil régional (ou son représentant), en tant qu'Autorité de gestion.

L'ordre du jour du comité de suivi du programme Interreg est arrêté par l'Autorité de gestion.

L'Autorité de gestion convoque les réunions, dirige les débats, accorde le droit de parole, proclame les décisions.

Le comité de suivi du programme Interreg 21-27 se réunit au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire, à l'initiative de l'Autorité de gestion.

Le comité de suivi du programme Interreg 21-27 se réunit prioritairement en présentiel, en distanciel (visioconférence) ou en format hybride (présentiel et distanciel).

Tous les éventuels frais relatifs à la participation au comité de suivi sont à la charge des membres participants. Cependant, pour les délégations étrangères et afin de faciliter la participation des états tiers du programme Interreg océan Indien 2021-2027 au comité de suivi à La Réunion, le principe de base est la prise en charge des frais d'hébergement du Ministre des Affaires étrangères ou de son remplaçant officiellement désigné, et du point de contact officiellement identifié (article 54 du règlement (UE) 2021/1059) dénommé « point focal Interreg 21-27 ».¹

Il sera demandé à chaque état tiers partenaire du programme Interreg VI océan Indien de désigner une personne en qualité de point de contact.

La présidence constate les décisions prises par les membres de plein droit lors de la séance plénière du comité de suivi Interreg 21-27, selon la règle du consensus, après avoir pris l'avis de l'ensemble des membres du CSI 21-27.

¹ Les frais d'hébergement seront pris en charge à partir de la veille des travaux du CSI Interreg 21-27 jusqu'au lendemain de la séance plénière.

En l'absence de consensus, la présidence constate les décisions prises lors de la séance plénière du comité de suivi Interreg 21-27, après avoir pris l'avis de l'ensemble des membres du CSI 21-27 (ayant droit de vote), selon la règle de la majorité des deux tiers.

Tous les membres seront informés des observations émises en cours de consultation.

Les membres du comité de suivi du programme Interreg 21-27 sont invités *via* une lettre d'invitation de l'Autorité de gestion transmise par voie dématérialisée, trois semaines avant la réunion, et disposent des documents de travail et de l'ordre du jour au plus tard deux semaines avant la réunion via un lien de téléchargement sur le site internet <http://www.reunioneurope.org/>.

Le projet de relevé de conclusions du comité de suivi du programme Interreg 21-27 est diffusé en procédure écrite aux membres dans un délai d'un mois maximal après la réunion.

En l'absence de remarques dans un délai de quinze jours à compter de la date de diffusion, le projet de relevé de conclusion sera réputé comme validé. Le relevé de conclusion sera publié par l'Autorité de gestion sur son site internet ainsi que sur le site internet <http://www.reunioneurope.org/>, à destination du grand public.

Le comité de suivi du programme Interreg peut également être consulté par procédure écrite, pour tenir compte, de façon exceptionnelle, de l'urgence de certains dossiers appréciée par l'Autorité de gestion. En ce cas, l'avis des membres est requis dans un délai de deux semaines à compter de la date du lancement de la consultation. Passé ce délai et sans réponse, l'avis est réputé favorable. Les membres sont informés des résultats de la consultation via un procès-verbal.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS

Conformément à l'article 30 du règlement (UE) n°2021/1059 ;

Le comité de suivi du programme Interreg 21-27 examine :

- a) les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles du programme Interreg ;
- b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme Interreg et les mesures prises pour y remédier ;
- c) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;
- d) la mise en oeuvre d'actions de communication et de visibilité ;
- e) les progrès accomplis dans la mise en oeuvre d'opérations Interreg d'importance stratégique ;
- f) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques et des bénéficiaires, le cas échéant.

Le comité de suivi du programme Interreg 21-27 approuve :

- a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification apportée ;
- b) le plan d'évaluation et toute modification apportée ;
- c) toute proposition de modification du programme présentée par l'Autorité de gestion, y compris un transfert conformément à l'article 19, paragraphe 5 ;
- d) le rapport de performance final.

Conformément à l'article 22 du règlement UE n°2021/1059 le comité de suivi du programme Interreg 21-27 constitue un comité de pilotage « Copil Interreg OI » qui agit sous sa responsabilité pour la sélection des opérations. Le comité de pilotage est présidé par le ou la représentant(e) du Conseil Régional, Autorité

de gestion. Le premier Copil Interreg OI adoptera son règlement intérieur précisant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce document sera transmis pour information au Comité de suivi.

La composition du comité de pilotage Interreg océan Indien, dénommé « Copil Interreg OI » est la suivante, en application du principe de partenariat énoncé à l'article 8-3 du règlement (UE) 2021/1060 :

- un représentant du Conseil Régional de La Réunion,
- un représentant du Conseil Départemental de La Réunion,
- un représentant de la Préfecture de La Réunion,
- le Président du Conseil économique, sociale et environnemental régional (CESER) de La Réunion ou son représentant,
- le Président du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE) de La Réunion ou son représentant.
- un représentant du Conseil Départemental de Mayotte,
- un représentant de la Préfecture de Mayotte,
- un représentant du CESER de Mayotte.
- un représentant du CCEE de Mayotte

Le secrétariat conjoint organisera le Copil Interreg 21-27 en format hybride (présentiel et distanciel) pour faciliter la participation de Mayotte si les conditions techniques le permettent.

Le Copil Interreg 21-27 a pour principales fonctions :

- la sélection des opérations soumises au co-financement du programme Interreg VI océan Indien sous réserve de leur engagement par l'Autorité de gestion ;
- le recueil des intentions de co-financement relatives aux contreparties nationales.

Le Copil Interreg 21-27 a connaissance de l'ensemble des dossiers à *priori*, ou dans quelques cas particuliers à *posteriori* sous la forme d'une liste de dossiers (dossiers non présentés au comité avec motivation).

Un compte rendu est établi et fait apparaître, le cas échéant, les points de discussion. Les conclusions du comité sont saisies dans SYNERGIE. Le comité de suivi sera tenu informé.

L'ensemble des projets sélectionnés fera également l'objet d'une communication lors du comité de suivi du programme Interreg 21-27.

Une information en ligne sur les projets sélectionnés (avec leurs caractéristiques principales) sera mise en œuvre sur le site internet <http://www.reunioneurope.org> et sur le site <http://www.regionreunion.com>.

ARTICLE 5 – ARTICULATION AVEC LE PROGRAMME INTERREG CANAL DU MOZAMBIQUE

Dans les 3 mois suivant la validation du programme Interreg Canal du Mozambique, le comité de suivi de ce programme, d'accord partie avec le comité de suivi Interreg OI 21-27 constituera un comité technique chargé de la coordination entre ces deux programmes.

Il réunira a minima les autorités de gestion des programmes Interreg OI et Canal du Mozambique et leur secrétariat conjoint. Il se réunira par visioconférence bimestriellement (ou plus en tant que de besoin) et consistera en un partage d'informations renforcé sur les projets soutenus par ces programmes.

ARTICLE 6 - ARTICULATION NDICI-FEDER

La chargée de mission France/Réunion mise à disposition de la Commission de l'océan Indien (COI) par l'Autorité de Gestion (AG), pourra, en concertation avec et après accord du Secrétaire Général, impulser et suivre les projets NDICI/INTERREG et être un relais de l'AG en assurant, in situ, l'interface avec la délégation de l'UE à Maurice.

Dans le cas où, ultérieurement, une convention financière (article 59 du règlement (UE) 2021/1059) définissant les conditions de financement et de mise en œuvre du programme Interreg pour la période 21-27 avec la contribution du FEDER et du NDICI - viendrait à être conclue entre la Commission et un état tiers ou une organisation régionale participant au programme Interreg océan Indien 21-27, le comité de suivi du programme Interreg 21-27 instituera, conformément à l'article 22 du règlement UE n°2021/1059, un comité de pilotage ad hoc « Copil NDICI/Interreg » dont la composition, la fréquence des réunions et les missions seront définies entre l'Autorité de Gestion, la Commission, l'état tiers ou l'organisation régionale.

ARTICLE 7 - CONVENTION CADRE INTERREG océan Indien 21-27

Les conventions cadre Interreg entre l'Autorité de Gestion et les états tiers volontaires, inscrites au schéma de gouvernance du programme Interreg V océan Indien (2014-2020) ont permis de renforcer l'implication des états tiers dans la mise en œuvre de ce programme.

La convention cadre Interreg océan Indien 21-27 type est jointe au présent règlement intérieur.

ARTICLE 8 - COMITE REGIONAL D'EVALUATION

Le Comité Régional d'Evaluation constitue l'instance de mise en œuvre opérationnelle du plan d'évaluation mentionné à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1059.

Son secrétariat est assuré par le Secrétariat conjoint.

Pour assurer la cohérence des politiques publiques à La Réunion, il est proposé que le Comité Régional d'Evaluation plurifonds ait également compétence pour le programme Interreg VI.

Ce Comité est co-présidé par l'État (représenté par la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales), le Conseil régional (représenté par la Directrice Générale des Services), le Conseil Départemental de La Réunion (représenté par le Directeur Général des Services) et associe le CESER, le CCCE, la direction régionale de l'INSEE ainsi que les représentants des autorités urbaines. Pour les évaluations du programme Interreg VI océan Indien, seront conviés à ce comité un représentant du Conseil Départemental de Mayotte, du CESER et du CCEE de Mayotte.

ARTICLE 9 - SECRÉTARIAT

Conformément à l'article 46.2 du règlement (UE) 2021/1059 et à l'article 4 du règlement délégué N°240/2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des FESI, l'Autorité de Gestion établit un secrétariat conjoint qui tient compte de ce partenariat et qui l'assiste dans l'exercice de ses missions et agit sous son autorité.

Les missions d'informations aux bénéficiaires potentiels concernant les possibilités de financement au titre des programmes Interreg et l'aide aux bénéficiaires et partenaires pour la mise en œuvre des opérations, sont organisées par l'Autorité de gestion.

Le secrétariat conjoint est en particulier chargé d'assister l'Autorité de Gestion dans l'organisation et la préparation des documents relatifs aux réunions du comité de suivi Interreg, comité de pilotage et comité régional d'évaluation.

Le secrétariat conjoint est assuré par l'AGILE qui bénéficie des modalités mises en œuvre sur la période 2014-2020, qui ont permis depuis 2016 d'obtenir une implication des états tiers membres de la COI et de l'Inde.

Les points de contact dénommés « points focaux Interreg 21-27 » seront les relais du secrétariat conjoint auprès des États tiers du programme. Des réunions techniques pourront être organisées en marge des CSI Interreg 21-27 et des outils de partage d'informations mis en place.²

Tout changement de point focal Interreg 21-27 devra être notifié par l'état tiers dès que possible à l'Autorité de gestion.

A la demande de l'Autorité de gestion, et en accord avec le Secrétaire général de la COI, la chargée de mission France/Réunion mise à disposition de la Commission de l'océan Indien (COI) par l'Autorité de Gestion (AG) peut participer aux réunions techniques organisées en marge des CSI Interreg 21-27.

Il sera également proposé au Département de Mayotte de nommer un référent technique qui représentera ce partenaire auprès du secrétariat conjoint.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DES COMITES DE SUIVI ET DE PILOTAGE

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, chaque membre du comité de suivi du programme Interreg 21-27 et de son comité de pilotage est tenu aux mêmes obligations qu'un agent public en matière de confidentialité et d'impartialité au regard des décisions prises. En particulier, si un point débattu doit donner lieu à une décision ou un avis, le ou les membres concernés par une situation potentielle de conflit d'intérêt doivent en informer la présidence et ne pas prendre part au débat.

Chaque membre du comité de suivi et du comité de pilotage est tenu d'agir et de prendre des décisions visant une mise en œuvre efficiente du programme et l'intérêt général.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS ET VALIDITÉ

Les dispositions du présent règlement sont prévues pour la période de validité du programme Interreg VI océan Indien 21-27. Toute modification pourra être proposée par l'Autorité de gestion, ou par l'un des membres, après accord de sa présidente et sera soumise à l'agrément du comité de suivi du programme Interreg 21-27.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

La présidente du comité de suivi du programme Interreg 21-27 est chargée de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES :

- 1 - Composition du Comité de Suivi Interreg 2021-2027 ;
- 2 – Modèle-type de convention cadre Interreg océan Indien 2021-2027.

² Afin de soutenir la participation active de tous états tiers, une traduction en anglais sera prévue pour les réunions techniques si nécessaire, le personnel du secrétariat conjoint et de l'Autorité de Gestion en charge des relations avec les états tiers maîtrisant la langue anglaise.

Annexe 1 - Liste des membres de plein droit du Comité de suivi du programme Interreg VI océan Indien

Le comité de suivi du programme Interreg VI océan Indien sera composé des membres de plein droit suivants, avec droit de vote, conformément aux articles 8 du règlement (UE) n°2021/1060 et 29 du règlement (UE) n°2021/1059 :

Au titre des autorités régionales, locales et urbaines

- Le préfet de La Réunion
- Le préfet de Mayotte
- La présidente du Conseil régional de La Réunion
- Le président du Conseil départemental de La Réunion
- Le président du Conseil départemental de Mayotte
- Le président de l'association des maires de La Réunion
- Le président de la Communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR)
- Le président du Territoire de la côte ouest (TCO)
- Le président de la Communauté intercommunale Réunion est (CIREST)
- Le président de la Communauté intercommunale des villes solidaires du sud (CIVIS)
- Le président de la Communauté d'agglomération du sud (CaSud)

Au titre des partenaires économiques et sociaux et des représentants de la société civile :

- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion (CCIR)
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (CCIM)
- Le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion
- Le président de la Chambre d'agriculture de La Réunion
- Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de La Réunion (CRPMEM)
- Le président du Comité Régional d'Innovation de La Réunion
- Le président du Conseil Économique Social et Environnemental de La Réunion
- Le président du Conseil Économique Social et Environnemental de Mayotte
- Le président du Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement de La Réunion
- Le président du Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement de Mayotte
- La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de La Réunion

Au titre des pays tiers : *Les représentants d'un Etat tiers disposent d'un seul droit de vote (par délégation)*

- **Conformément à l'art. 54 du règlement UE n°2021/1059**

Le Ministère des Affaires étrangères du pays tiers participe au comité de suivi. Chaque pays tiers pourra désigner son point de contact dénommé « point focal Interreg 21-27 ».

Au titre des organisations régionales :

- Le secrétaire général de la COI
- Le secrétaire général de la SADC
- Le secrétaire général de l'IORA

Participent également aux travaux du comité de suivi

- Les parlementaires européens et les parlementaires de La Réunion et de Mayotte ;
- Les représentants de la Commission européenne et des délégations de l'UE dans les États tiers couverts par la décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission ;
- L'Ambassadeur délégué à la coopération régionale dans la zone de l'océan Indien ;
- Les représentants des Ministères concernés : Direction Générale des Outre-Mer (DGOM), Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) ;
- Les représentants des services de l'État, de la Région et du Département de La Réunion et de Mayotte.
- L'Agence française de Développement (AFD).

Annexe 2 - Modèle-type de convention-cadre Interreg VI OI

Interreg
Océan Indien



ajouter
drapeau du
pays
partenaire



PROJET DE CONVENTION CADRE INTERREG

PROGRAMME INTERREG VI -D OCEAN INDIEN

2021-2027

ENTRE

La Région Réunion, autorité de gestion du programme INTERREG VI OI 2021-2027

ET

..., pays tiers du Programme INTERREG VI OI 2021-2027

Préambule :

L'objectif d'une plus forte insertion régionale des régions ultrapériphériques (RUP) constitue une orientation forte des institutions européennes, comme en témoignent les décisions et initiatives de la Commission européenne, en particulier dans le cadre de la programmation 2014-2020, marquée par des évolutions importantes induites par les règlements communautaires.

En effet, pour la période 2014-2020, l'objectif « Coopération territoriale européenne » INTERREG intègre un volet D dédié à la coopération des régions ultrapériphériques (RUP) entre elles et avec les pays tiers, pays partenaires ou PTOM voisins, ou avec des organisations d'intégration et de coopération régionale. C'est un cadre propice à l'intégration régionale et au co-développement harmonieux et durable des RUP de La Réunion, de Mayotte et de leur voisinage.

Le programme Interreg VI - D océan Indien **CCI 2021TC16FFOR004**, a été adopté le **13 décembre 2022 (décision - C(2022) 9625)**, par la Commission européenne.

Le périmètre géographique du programme Interreg VI – D océan Indien adopté est constitué des régions ultrapériphériques françaises - La Réunion (Autorité de gestion) et Mayotte - et 11 états tiers Madagascar, les Terres Australes et Antarctiques Françaises (PTOM), Maurice, les Comores, les Seychelles, les Maldives, l'Australie, le Mozambique, l'Inde, le Kenya, la Tanzanie.

Le programme Interreg VI - D océan Indien CCI 2021TC16FFOR004 en son chapitre 4.2 « modalités de mise en œuvre et de suivi et d'évaluation du programme Interreg VI océan Indien » précise que les conventions-cadre entre l'autorité de gestion et les États tiers volontaires, inscrites au schéma de gouvernance du programme 2014-2020, ont permis de renforcer l'implication des états tiers dans la mise en œuvre du programme.

Dans le cadre du programme Interreg 2014-2020, le renforcement de ces outils et la présentation d'un modèle type de conventions cadre Interreg au comité de suivi du programme sont prévus.

Il est indiqué que les convention-cadre intégreront les informations ci-après :

- la composition et missions des comités de suivi locaux, les dispositifs d'animation mobilisés et les mission du référent ou point focal Interreg ;
- les engagements et obligations de l'état tiers dans le cas où des dépenses financées par le FEDER seraient réalisées dans l'état tiers, ainsi que les modalités d'audits et de contrôles de ces dépenses afin de garantir le respect des obligations de l'AG vis-à-vis de la CICC.

Projet de convention-cadre Interreg VI

Une stratégie de codéveloppement partagée pour favoriser l'émergence et la réalisation de projets de coopération communs.

La convention-cadre, outil opérationnel de la coopération territoriale européenne, vise à favoriser l'insertion de La Réunion dans son environnement régional et à cibler, avec le pays tiers volontaire, les points de convergence communs, en vue d'une action coordonnée, lisible et efficiente du programme INTERREG VI Océan Indien.

Dans ce cadre lors du Comité de suivi INTERREG VI du **XXX** la Région Réunion « Autorité de gestion » du programme INTERREG VI a proposé à « nom du pays partenaire », pays tiers, la mise en place d'une convention-cadre INTERREG VI OI,

Par courrier du **XXX**, « nom du pays partenaire » du programme INTERREG VI OI a formulé son intérêt à prendre activement part à la mise en œuvre du programme INTERREG VI Océan Indien.

D'un commun accord, « nom du pays partenaire » et La Région Réunion souhaitent donner une nouvelle impulsion à leurs relations bilatérales et renforcer leurs liens de coopération par la présente convention-cadre INTERREG VI Océan Indien, déclinaison opérationnelle du programme opérationnel INTERREG VI Océan Indien 2021-2027.

Dans ce cadre, les deux parties se félicitent de sceller leur coopération et conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Région Réunion autorité de gestion du programme INTERREG VI Océan Indien, est responsable sur le plan juridique et financier de la bonne exécution de ce programme,

La convention cadre vise à décliner uniquement, pour les États tiers qui en manifestent la volonté pour le périmètre concerné, les sujets d'intérêts communs éligibles aux différentes actions contenues dans le programme INTERREG VI OI.

Dans le respect des dispositions réglementaires et du schéma de gouvernance du programme INTERREG VI OI, à travers la convention cadre, « nom du pays partenaire » et la Région Réunion inscrivent la coopération comme un axe fort de leur stratégie de codéveloppement.

Article 2 – Portée de la convention-cadre

Outil de mise en œuvre du programme, la convention cadre liant le pays tiers et l'autorité de gestion précise le cadre juridique et le périmètre régissant les relations entre les deux parties.

La convention-cadre visant à rechercher la plus grande efficacité, fixe les priorités d'intérêt commun et définit les modalités qui seront mises en œuvre pour favoriser l'émergence et la réalisation de projets d'intérêt commun.

Il est entendu que la présente convention-cadre est sans préjudice de la souveraineté des Etats-tiers.

Article 3 – Périmètre de la convention-cadre

La zone couverte par la convention-cadre est celle du programme de coopération INTERREG VI Océan Indien.

Dans le cadre du processus de concertation entre l'AG et l'état tiers et sur la base des besoins exprimés par les opérateurs publics et privés, les orientations stratégiques, les axes de coopération prioritaires, les domaines d'intérêt commun qui participeront à l'atteinte des objectifs du programme Interreg V Océan Indien ont été fixés.

Ainsi, la concertation nationale a mis en évidence les secteurs prioritaires de coopération entre « nom du pays partenaire » et la Région Réunion. Les différents éléments arrêtés pour « nom du pays partenaire », cadre dans lequel sont mobilisés les fonds européens, sont les suivants :

Priorités	Objectifs stratégiques de l'UE	Objectifs spécifiques	Priorités et sujets d'intérêt communs

Les deux parties conviennent également que la signature de cette convention s'applique en cohérence et en complémentarité avec les autres programmes :

- Le MIP national de « nom du pays ».
- Le MIP régional sub-saharien.

Article 4 – concertation partenariale, coordination et accompagnement

Lorsqu'une antenne de coopération décentralisée de la Région Réunion est implantée dans le pays tiers, elle assure au quotidien les relations institutionnelles, facilite et structure les échanges entre le pays tiers et la Région Réunion.

L'antenne, dont les agents de la collectivité régionale sont régis par la Loi n° 8453 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est une structure technique partenariale qui assure au quotidien les échanges entre les deux parties.

L'accompagnement technique de la Région Réunion via son antenne décentralisée facilitera l'accès aux informations relatives au soutien du programme INTERREG VI Océan Indien et renforcera le conseil aux opérateurs publics et privés.

L'antenne de coopération décentralisée de la Région Réunion en lien avec le point de contact ou « point focal Interreg » du pays tiers assurera l'animation, la coordination et le suivi technique de la déclinaison territoriale du programme INTERREG VI Océan Indien.

Un VSI (volontaire de solidarité international) cofinancé par le programme Interreg et la Région Réunion, pourra être accueilli au sein de l'antenne et mis à disposition du Ministère des Affaires étrangères de l'état tiers afin d'apporter un appui technique et opérationnel pour la mise en place de projets Interreg. Ce VSI aura un rôle d'autant plus important dans le pays tiers partenaire où la Région Réunion ne dispose pas d'antenne décentralisée.

Un comité de suivi de la convention cadre sera mis en place et comprendra le Ministère des Affaires étrangères, la délégation de l'UE, l'antenne de coopération décentralisée, le poste diplomatique français au sein du pays partenaires, et les opérateurs privés et publics bénéficiaires du programme Interreg VI OI.

La Région Réunion, autorité de gestion, renforcera son accompagnement en apportant de l'expertise (missions de courte durée, études...) retenues conformément aux modalités fixées par le code des marchés publics et la réglementation européenne.

En lien avec l'antenne de coopération décentralisée qui assure la préparation technique, le pays tiers s'engage à identifier et favoriser l'émergence des projets NDICI/FEDER, à faciliter leur réalisation et la mobilisation de l'outil NDICI dans le cadre de son programme indicatif pluriannuel (PIP). L'organisation à mettre en place ainsi que les modalités (fréquence des réunions de travail – composition des participants) seront à convenir dès signature de la présente convention cadre.

Les parties s'engagent à communiquer entre elles toutes les informations sur les propositions de projet qui leur sont transmises par les acteurs.

Article 5 – Durée de la convention cadre

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et ce pour la durée du programme INTERREG VI Océan Indien.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 6 – Engagement des signataires

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter les engagements suivants :

- Assurer la communication, l'animation et le suivi de la convention cadre ;
- Faciliter l'émergence et la concrétisation de projets communs soutenus par le programme INTERREG OI, et en favoriser leur réalisation notamment par la mobilisation de fonds de l'UE (NDICI) et d'autres bailleurs ;
- Respecter la réglementation relative à l'égalité d'accès aux fonds européens et le principe de transparence.

La mobilisation de financements FEDER du programme Interreg au profit de bénéficiaires établis dans l'état tiers sera conditionnée par :

- la conclusion d'une annexe (non encore disponible) à la présente convention, engageant l'Etat-tiers à mettre en œuvre et garantir les vérifications de gestion et de contrôle des dépenses réalisées au profit de bénéficiaires établis sur son territoire (articles 46.3, 46.4, 46.5, 46.6, 46.7, 46.8 et 46.9 du règlement UE 2021/1059 portant dispositions particulières à l'objectif « Coopération territoriale européenne » interreg).

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Pour la Région Réunion

Autorité de Gestion

Pour

Pays tiers